

Brochure n° 3226 | Convention collective nationale

IDCC : 1285 | **ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES**

**Accord du 28 avril 2023**  
relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2023

NOR : ASET2350601M

IDCC : 1285

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**SYNDEAC ;**

**SNSP ;**

**SMA ;**

**PROFEDIM ;**

**Forces musicales ;**

**FSICPA ;**

**FNAR,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**SNAPAC CFTD ;**

**SYNPTAC CGT,**

d'autre part,

à l'issue de la négociation prévue à l'article L. 2241-10 du code du travail, il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Le présent accord s'applique au personnel des emplois artistiques et autres qu'artistiques des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1<sup>er</sup> janvier 1984, étendue le 4 janvier 1994 (*JORF* 26 janvier 1994), et de ses avenants en vigueur.

*(Voir page suivante.)*

## Article 1<sup>er</sup> | Revalorisation des salaires minima conventionnels

### Article 1.1 | Minima conventionnels des artistes

#### Article 1.1.1 | Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 selon la grille des minima ci-après :

(En euros.)

Artistes dramatiques		< Période de création mensualisée
Artistes chorégraphiques		< Période de création mensualisée
CDI et CDD > 4 mois	Minimum brut mensuel	2 083,56
(stagiaires 1 <sup>re</sup> année – 30 %/2 <sup>e</sup> année – 15 %)		
CDD < 4 mois	Minimum brut mensuel	2 192,37
(stagiaires 1 <sup>re</sup> année – 30 %/2 <sup>e</sup> année – 15 %)		
CDD < 4 mois	Minimum brut mensuel en cas de fractionnement	2 409,98
(stagiaires 1 <sup>re</sup> année – 30 %/2 <sup>e</sup> année – 15 %)		
Artistes dramatiques		Répétitions
Artistes chorégraphiques		Répétitions
CDD < 1 mois	Service répétition	58,42
(stagiaires 1 <sup>re</sup> année – 30 %/ 2 <sup>e</sup> année – 15 %)		
CDD < 1 mois		
Artistes dramatiques		Représentations
Artistes chorégraphiques		Représentations
CDD < 1 mois	Cachet forfaitaire jour	
(stagiaires 1 <sup>re</sup> année – 30 %/ 2 <sup>e</sup> année – 15 %)	> si 1 ou 2 cachets dans le mois	152,69
	> si plus de 2 cachets dans le mois	132,87

#### Article 1.1.2 | Minima conventionnels des artistes musiciens

Les minima conventionnels des artistes musiciens sont revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 selon les grilles des minima ci-après :

(En euros.)

Artistes musiciens appartenant aux ensembles musicaux avec nomenclature	
Salaire mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 mois	
Tuttiste	3 190,97
Soliste	3 304,52

Artistes musiciens appartenant aux ensembles musicaux avec nomenclature	
Chef de pupitre	3 520,29
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise.	
Rémunération au cachet	
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de :	112,40
Au-delà, au <i>pro rata temporis</i>	
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A.	

(En euros.)

Artistes musiciens appartenant aux ensembles musicaux sans nomenclature		
Rémunération mensualisée		
CDI	Minimum brut mensuel	2 799,19
CDD droit commun > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 859,06
CDD U > 1 mois	Minimum brut mensuel	3 017,15
Rémunération au cachet		
Répétitions	Journée de 2 services (6 heures et <i>pro rata temporis</i> au-delà)	158,73
	Garantie journalière si service totalement isolé	112,40
Représentations	Cas général	158,73
	7 représentations ou plus par 15 jours	139,68
Répétitions & représentations	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	243,11

(En euros.)

Artistes musiciens appartenant au secteur des musiques actuelles		
Rémunération mensualisée		
CDI	Minimum brut mensuel	2 754,03
CDD droit commun > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 859,06
CDD U > 1 mois	Minimum brut mensuel	3 017,15
Rémunération au cachet		
Répétitions	Journée de 2 services (montant à verser sous la forme de 2 cachets)	112,51
	Garantie journalière si service isolé	84,38

Artistes musiciens appartenant au secteur des musiques actuelles		
Représentations	Cas général	158,73
	7 représentations ou plus par 15 jours	139,68
	Salles musiques actuelles < 300 pl	112,40
	Première partie	112,40
	Plateau découverte	112,40

(En euros.)

Artistes musiciens engagés au sein d'autres entreprises		
Rémunération mensualisée		
CDI	Minimum brut mensuel	2 754,14
CDD droit commun > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 859,06
CDD U > 1 mois	Minimum brut mensuel	3 017,15
Rémunération au cachet		
Répétitions	Un service de 3 heures	112,40
Représentation		112,40

### Article 1.1.3 | *Minima conventionnels des artistes lyriques*

Les minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 selon les grilles des minima ci-après :

(En euros.)

Artiste de chœur		
Rémunération mensualisée		
CDI		
Rémunération variable en fonction de l'ancienneté		
De la 1 <sup>er</sup> à la 3 <sup>e</sup> année		2 083,56
De la 4 <sup>e</sup> à la 6 <sup>e</sup> année		2 132,52
De la 7 <sup>e</sup> à la 9 <sup>e</sup> année		2 202,78
De la 10 <sup>e</sup> à la 12 <sup>e</sup> année		2 275,51
De la 13 <sup>e</sup> à la 15 <sup>e</sup> année		2 350,77
De la 16 <sup>e</sup> à la 18 <sup>e</sup> année		2 417,55
À partir de la 19 <sup>e</sup> année		3 % tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois		2 083,56
CDD U > 1 mois		2 199,69
Rémunération au cachet		
Répétitions	Journée de 2 services	136,18
	Garantie journalière si service totalement isolé	102,15

Artiste de chœur		
Représentations	Cas général	136,18
	Période continue > à 1 semaine	99,16
Répétitions & représentations	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	220,57
Prime de feux visée à l'article XVI-5		61,14

#### Article 1.1.4 | *Minima conventionnels des artistes de cirque*

Les minima conventionnels des artistes de cirque sont revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 selon les grilles des minima ci-après :

##### Exploitation des spectacles

(En euros.)

Nombre de cachet par mois	1 à 2	+ de 2	Salaire mensuel
Plateau inférieur ou égal à 5 artistes	152,69	132,87	2 192,37
Plateau sup. à 5 artistes	132,87	132,87	2 192,37

##### Répétitions/Création

(En euros.)

Cachet de base par jour	116,85
Service isolé de répétition rémunéré sous forme de cachet	58,42
Salaire mensuel	2 192,37

#### Article 1.2 | *Revalorisation des salaires minima des emplois autres qu'artistiques*

Les parties conviennent que les minima conventionnels des emplois autres qu'artistiques tels que définis à l'article X-4 (grille des salaires bruts minima pour un horaire de 151,40 heures) sont revalorisés, par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 16 mai 2022 de la façon suivante à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 :

(Voir page suivante.)

(En euros.)

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7	Échelon 8	Échelon 9	Échelon 10	Échelon 11	Échelon 12
Groupe 1	3 435,87	3 538,95	3 642,02	3 745,10	3 848,17	3 951,25	4 054,33	4 157,40	4 260,48	4 363,55	4 466,63	4 569,71
Groupe 2	2 674,91	2 755,16	2 835,40	2 915,65	2 995,90	3 076,15	3 156,39	3 236,64	3 316,89	3 397,14	3 477,38	3 557,63
Groupe 3	2 462,44	2 536,31	2 610,19	2 684,06	2 757,93	2 831,81	2 905,68	2 979,55	3 053,43	3 127,30	3 201,17	3 275,05
Groupe 4	2 264,51	2 332,45	2 400,38	2 468,32	2 536,25	2 604,19	2 672,12	2 740,06	2 807,99	2 875,93	2 943,86	3 011,80
Groupe 5	1 931,44	1 989,38	2 047,33	2 105,27	2 163,21	2 221,16	2 279,10	2 337,04	2 394,99	2 452,93	2 510,87	2 568,82
Groupe 6	1 810,99	1 865,32	1 919,65	1 973,98	2 028,31	2 082,64	2 136,97	2 191,30	2 245,63	2 299,96	2 354,29	2 408,62
Groupe 7	1 751,69	1 804,24	1 856,79	1 909,34	1 961,89	2 014,44	2 066,99	2 119,54	2 172,10	2 224,65	2 277,20	2 329,75
Groupe 8	1 724,42	1 776,15	1 827,89	1 879,62	1 931,35	1 983,08	2 034,82	2 086,55	2 138,28	2 190,01	2 241,75	2 293,48
Groupe 9	1 710,58	1 761,90	1 813,21	1 864,53	1 915,85	1 967,17	2 018,48	2 069,80	2 121,12	2 172,44	2 223,75	2 275,07

## Article 2 | Revalorisations de l'indemnité de déplacement

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 à 112,90 euros, ventilé selon les modalités suivantes :

	Du 28 avril au 31 août 2023	À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2023
Indemnité de déplacement (art. VIII)	108,30 € ventilé comme suit : 19,40 € chaque repas principal ; 69,50 € chambre et petit déjeuner ; 6,80 € le petit déjeuner seul.	112,90 € ventilé comme suit : 20,20 € chaque repas principal ; 72,50 € chambre et petit déjeuner ; 7 € le petit déjeuner seul.

Lorsqu'aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à 7,00 euros.

## Article 3 | Tableau des indemnités (panier et indemnité d'équipement) et des différentes primes (prime de feu habillé et de participation au jeu)

Les différentes indemnités et prime en vigueur sont :

Indemnité de panier (art. VII-1)	10,76 €
Indemnité d'équipement (art. VII-3-3)	1,59 €
Prime de feu habillé (art. VII-4)	13,30 €
Prime de participation au jeu (art. VII-4)	17,51 €

## Article 4 | Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du code du travail, eu égard à la configuration des entreprises de la branche des entreprises artistiques et culturelles qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

## Article 5 | Entrée en vigueur et dépôt de l'accord

Les parties conviennent que le présent accord sera applicable :

- à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour les montants des minima salaires ;
- à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour les montants de défraiements.

Il est convenu que les syndicats signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail. L'accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

*Fait à Paris, le 28 avril 2023.*

(Suivent les signatures.)